



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-02/3

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 24 février 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT
D'EAU FONDE EN TITRE ET PORTANT
ABROGATION DU REGLEMENT D'EAU
DU MOULIN DE LA BARRE DES PRES SITUE SUR
LA COMMUNE DE CHARTRES



PREFET D'EURE ET LOIR

**CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT
ABROGATION DU RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE LA BARRE DES PRÉS SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE CHARTRES**

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa 2 4°, L. 214-6, L. 214-16, L.214-17 et L.215-7 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau (MISEB) et du service unique de police de l'eau et des milieux aquatiques (SUPEMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1854 portant règlement d'eau du moulin de la Barre des Prés sur la commune de Chartres sur la rivière Eure ;

VU le courrier de la Société Axiane Meunerie, propriétaire du moulin de la Barre des Prés, daté du 15 janvier 2015, demandant l'abrogation du règlement d'eau et la renonciation expresse du droit fondé en titre ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 9 novembre 2015 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires le 27 octobre 2015 constatant notamment la levée des vannes depuis plus de trois ans et l'obstruction du canal d'amenée et du canal de fuite ;

Vu l'absence d'observations à la date du 10 février 2016 par la Société Axiane Meunerie, consulté le 21 janvier 2016 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin de la Barre des Prés est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant notamment la levée des vannes depuis plus de trois ans et l'obstruction du canal d'amenée et du canal de fuite, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau, l'état de ruine est constaté;

Considérant que l'état constaté perdure depuis plusieurs années, permettant le libre écoulement des eaux de la rivière Eure sans impact sur les zones situées en amont et en aval ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

Arrête :

Article 1^{er} : Abrogation

Le droit d'eau fondé en titre du moulin de la Barre des Prés situé sur la commune de Chartres, est définitivement perdu.

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1854 portant règlement d'eau du moulin de la Barre des Prés est abrogé.

Article 2 : Recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir, ainsi que sur son site internet pendant une durée de 6 mois au moins.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chartres. A l'issue de cet affichage, la commune adresse le certificat d'affichage correspondant signé au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Député Maire de la commune de Chartres sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à CHARTRES, le

24 FEV. 2016

Le Préfet

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

voies et délais de recours :

"conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication"